

## Délibération du Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu les statuts de l'université Le Havre Normandie ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Le Havre Normandie*

*Vu l'avis favorable de la CORIE en date du 02 février 2026*

*Vu l'avis favorable de la CORIE du 10 mars 2025*

Délibération n°3105/2026/ST

Domaine : Statuts et conventions

Le Conseil d'administration de l'université Le Havre Normandie réuni en formation plénière le 15/10/2026 délibère sur :

### **Article 1:**

**Le conseil d'Administration est réuni afin de se prononcer sur la mise en place des partenariats internationaux suivants :**

- **Un accord-cadre de coopération et l'échange étudiants avec l'institut universitaire de la côte, Cameroun ayant reçu un avis favorable en CORIE du 02 février 2026;**
- **Un accord-cadre de coopération et l'échange étudiants avec l'université industrielle de Santander, Colombie ayant reçu un avis favorable en CORIE du 10 mars 2025;**
- **Un accord-cadre de coopération avec l'école de technologie supérieur, Canada ayant reçu un avis favorable en CORIE du 10 mars 2025;**
- **Un accord-cadre de coopération avec l'Institut Supérieur de Technologie de Mamou, Guinée ayant reçu un avis favorable en CORIE du 10 mars 2025.**

### **Article 2:**

**Le Conseil d'administration approuve les conventions susmentionnées.**

### **Article 3:**

**Les conventions sont annexées à la présente délibération.**

**Le Président de l'Université Le Havre Normandie**

**Pedro LAGES DOS SANTOS**

Adoption à l'unanimité

Le Président de l'Université  
Le Havre Normandie

Pedro LAGES DOS SANTOS



## ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

**UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),**  
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;  
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE LA COTE (ci-après « IUC »),**  
ayant son siège au 30001, Douala, CAMEROUN ;  
représentée par Monsieur Paul GUIMEZAP en qualité de Président,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

---

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la coopération**

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et IUC.

Le présent accord-cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

### **Article 2 : Modalités de coopération**

Les deux établissements conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

### **Article 3 : Mise en œuvre**

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux établissements.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque établissement.

### **Article 4 : Financement**

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

### **Article 5 : Propriété intellectuelle**

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

### **Article 6 : Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

### **Article 7 : Protection des données (RGPD)**

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à

ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de [Cameroun. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse [dpo@univ-lehavre.fr](mailto:dpo@univ-lehavre.fr).

À l'IUC, le référent sur la protection des données pourra être saisi à l'adresse [à définir].

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

#### **Article 8 : Communication**

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

#### **Article 9 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de **4 ans**, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

#### **Article 10 : Avenants**

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

#### **Article 11 : Cas de force majeure**

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

#### **Article 12 : Règlement des différends**

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

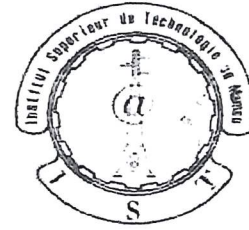
Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national [camerounais], la juridiction camerounaise, est compétente et la loi camerounaise, applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

#### **Article 13 : Rédaction de la convention**

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

| <b>Signé pour et au nom de<br/>UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE</b><br>par son représentant légal : | <b>Signé pour et au nom de<br/>INSTITUT UNIVERSITAIRE DE LA COTE</b><br>par son représentant légal : |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <hr/>                                                                                            | <hr/>                                                                                                |
| <b>Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS</b><br>Président                                            | <b>Monsieur Paul GUIMEZAP</b><br>[Président]                                                         |
| <b>Fait au Havre</b>                                                                             | <b>Fait à Douala</b>                                                                                 |
| <b>Date :</b>                                                                                    | <b>Date :</b>                                                                                        |



## ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

Entre

**UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),**  
 ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;  
 représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

**INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNOLOGIE DE MAMOU (ci-après « IST »),**  
 ayant son siège au quartier Télécô Mamou, GUINÉE  
 représenté par Monsieur Hamidou BARRY en qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

### Préambule

La présente initiative de partenariat entre l'ULHN et l'IST, trouve son origine dans une volonté commune de renforcer les coopérations universitaires, en particulier dans le domaine des Sciences pour ingénieur. La thèse de Monsieur Ibrahima TOURE (enseignant-chercheur à l'IST) à l'ULHN en France, sous la codirection des Messieurs Mamadou-Baïlo CAMARA et Brayima DAKYO, tous professeurs des universités à l'ULHN, a donné l'opportunité d'échanges avec Dr. Hamidou BARRY, Directeur Général de l'IST de Mamou, visant la mise en place d'un partenariat institutionnel. Dans le sens d'un intérêt partagé, des actions de soutien et d'assistance mutuelle auront vocation à être menées.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la coopération

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les modalités de coopération entre l'ULHN et l'IST. Il concerne tous les domaines disciplinaires communs aux Parties.

Des conventions d'application du présent accord-cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche.

Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

## **Article 2 : Modalités de coopération**

Les deux Parties conviennent de développer des collaborations notamment dans le cadre de la formation et de la recherche.

Le présent accord-cadre définit le cadre général des relations entre les Parties et les actions qui pourront être menées conjointement entre celles-ci.

Chacune de ces actions respectera les modalités précisées dans l'article 1. Par conséquent les Parties concluront autant de conventions spécifiques, désignées ci-après « Convention d'application », que nécessaire pour couvrir les actions visées.

Ces actions concernent notamment :

- les mobilités de personnels, d'étudiants et de doctorants ;
- les missions d'enseignement ;
- la mise en place de formations conjointes et doubles diplômes ;
- les cotutelles ou codirections de thèses ;
- l'organisation de manifestations scientifiques ;
- les projets de recherche conjoints, notamment dans le cadre d'appels à projets ;
- les publications communes ;
- toute autre action que les Parties décideront d'un commun accord d'entreprendre.

Les Parties conviennent de négocier de bonne foi les termes de tout accord ultérieur régissant les modalités de leur collaboration dans les domaines définis ci-dessus.

## **Article 3 : Mise en œuvre**

Chaque Partie maintient un contact régulier avec l'autre et les services et composantes des établissements concernés sont chargés de la mise en œuvre de la coopération fondée sur cette convention cadre.

Conformément aux articles 1 et 2, les projets de collaboration ou actions communes seront couverts par une Convention d'application rédigée conjointement et signée par les représentants légaux des deux Parties.

La Convention d'application précise les modalités de mise en œuvre de l'action (y compris les objectifs visés, le budget et le service responsable) ainsi que le nom de la ou les personnes désignées, parmi ses personnels, pour coordonner l'activité mise en place.

Les actions peuvent être sujettes à changement selon la disponibilité des financements et l'approbation des représentants autorisés de chaque partie.

## **Article 4 : Financement**

En cas de nécessité, les Parties s'engagent à rechercher les moyens financiers nécessaires à l'application de cette convention.

Les Parties s'engagent également à solliciter chaque fois que cela sera possible, l'aide et l'assistance logistique des organisations concernées notamment en matière de coopération et d'aide à la réalisation de programmes communs de développement.

Les Parties fournissent un accompagnement et/ou des lettres d'invitation ou d'affiliation pour faciliter la demande de visa des chercheurs participant au programme.

Les Parties s'assurent que les personnels dont elles ont la responsabilité ont une assurance adéquate applicable dans le pays d'accueil pour la durée du séjour.

#### **Article 5 : Propriété intellectuelle**

Les établissements et/ou laboratoires restent seuls propriétaires des connaissances et résultats qu'ils détenaient avant la mise en place de la collaboration ou qu'ils auraient développés seuls.

Dans le cas où un projet spécifique, donnant lieu à de la propriété intellectuelle susceptible d'être protégée et/ou exploitée, la copropriété des travaux effectués en commun sera définie dans une convention spécifique à chaque projet.

#### **Article 6 : Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à ne pas publier, ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques ou techniques appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de la réalisation de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

Les Parties s'engagent à n'utiliser la documentation et les informations qui leur seront communiquées par l'autre Partie, sauf autorisation expresse, que pour les besoins de la collaboration objet de la présente convention.

#### **Article 7 : Protection des données (RGPD)**

Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations relatives au traitement des données personnelles conformément à la réglementation applicable dans son pays d'origine. Chacune des Parties est responsable des traitements de données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la convention. À ce titre, elle détermine les finalités et les moyens du traitement.

Les traitements de données personnelles effectués sur la base de la présente convention ont pour finalité de permettre les projets de mobilité/coopération entre les parties. Les conventions spécifiques à chaque projet de coopération prévoient la liste des données personnelles collectées et échangées entre les Parties.

Dans un souci de protection des données des étudiants, chaque Partie s'engage à ne traiter que les données strictement nécessaires aux finalités fixées par ladite convention. Ces données seront traitées de façon licite, loyale et transparente par chaque Partie.

Chaque Partie s'engage à garantir la confidentialité des données traitées et à ne pas les transférer à des tiers (ou à des pays tiers), à moins d'avoir obtenu le consentement libre, éclairé, spécifique et univoque des étudiants et à apporter la preuve de ce consentement.

Il appartient à chacun d'informer les personnes concernées par les opérations de traitement menées dans le cadre de la présente convention.

Chacun s'engage également à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la bonne sécurité des données transmises en vue d'éviter leur perte, altération, destruction ou pour prévenir un non accès à l'information ou encore un accès illégitime. L'objectif de ces mesures est d'éloigner tout traitement indésirable des données à caractère personnel. Ceci implique que chaque Partie veille, en responsabilité, à ce que seuls les destinataires concernés par le traitement, la collecte, la manipulation, le stockage ou la destruction des données demeurent des agents habilités à le faire.

Concernant le cycle de vie des données, les données collectées seront conservées par les Parties le temps nécessaire à l'exécution des missions et à l'atteinte des finalités, augmenté du délai des voies de recours appliqué dans chaque pays. En l'espèce, pour cette convention, les données sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour répondre aux obligations légales de la France et de la Guinée. À échéance du délai légal, les données seront détruites.

En cas de violation de données, les Parties s'engagent à saisir l'autorité de contrôle compétente de leur pays et à informer les étudiants concernés (sauf dispositions contraires). L'établissement partenaire sera informé de l'éventuelle violation de données dans les plus brefs délais, au plus tard deux semaines après avoir eu connaissance de l'incident.

À ULHN, en cas de violation de données, le délégué à la protection des données (*Data protection officer* - DPO) pourra être saisi à l'adresse [dpo@univ-lehavre.fr](mailto:dpo@univ-lehavre.fr).

A l'IST, le référent sur la protection des données pourra être saisi.

Chaque traitement de données à caractère personnel impliquant un transfert, doit être encadré par la signature de clauses contractuelles types entre les Parties sur le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en vertu du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil issues de la décision d'exécution (UE) 2021/914 de la Commission du 4 juin 2021

Les transferts de données à caractère personnel doivent être effectués à partir d'un serveur de dépôt sécurisé de type *Renater File Sender*. Le recours au chiffrement des données à caractère personnel est impératif dans le cadre d'un transfert de données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD.

#### **Article 8 : Communication**

Les Parties s'accordent pour valoriser les résultats de la coopération dans des actions de communication diverses.

L'utilisation de marques enregistrées et/ou de dénominations qui représentent une des Parties est interdite sans le consentement du propriétaire.

Chacune des Parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l'autre Partie et pourra utiliser avec l'accord de l'autre le logo de l'établissement.

**Article 9 : Durée**

La présente convention prend effet à la date de la dernière signature des Parties contractantes. Elle est conclue pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par l'une des Parties avec un préavis de six mois notifiés par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette convention est renouvelable par reconduction explicite.

**Article 10 : Avenants**

Des avenants à la convention peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

**Article 11 : Cas de force majeure**

Aucune des Parties n'est responsable d'un manquement ou d'un retard dans l'exécution de la présente convention pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable, y compris, notamment, les conflits du travail, les grèves, les confinements, les pénuries ou l'impossibilité d'obtenir de la main-d'œuvre, de l'énergie, des matières premières ou des fournitures, la guerre, les émeutes, les actes de terrorisme, les guerres civiles, les catastrophes naturelles (y compris, notamment, les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles) ou les mesures gouvernementales (y compris, notamment, les lois, les règlements, les décrets ou le refus d'accorder des visas ou des permis de séjour).

Si l'une des Parties souhaite invoquer la force majeure, elle doit, dans les dix (10) jours ouvrés suivant la date à laquelle elle a eu connaissance de la survenance de l'événement de force majeure, en informer l'autre Partie par écrit. Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties de s'acquitter de ses obligations pendant une période de trente (30) jours, l'une des Parties a le droit de résilier la convention moyennant une notification écrite à l'autre Partie.

Les stipulations du présent paragraphe ne s'appliquent pas au paiement des redevances ou à tout autre paiement dû par l'une ou l'autre Partie.

**Article 12 : Règlement des différends**

Les Parties règlent toute difficulté d'interprétation de la convention selon les lois et règlements en vigueur. En cas de difficulté dans l'interprétation des dispositions de la présente convention ou de désaccord sur l'application partielle ou totale de celle-ci, les Parties recherchent une solution amiable. Après épuisement des voies de recours pour s'entendre d'une solution amiable, la résolution d'un éventuel litige relève de l'instance juridique compétente du pays où la formation se déroule.

Pour tout diplôme national français, la juridiction française est compétente et la loi française applicable. Pour tout diplôme national guinéen, la juridiction guinéenne est compétente et

la loi guinéenne applicable. Tout litige lié à la propriété intellectuelle est soumis, pour règlement définitif, à arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

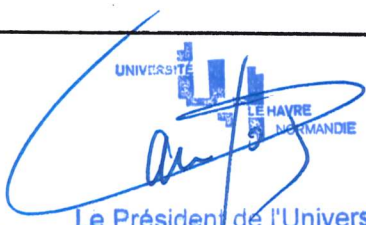
### **Article 13 : Rédaction de la convention**

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

Signé pour et au nom de  
**L'UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE**  
par son représentant légal :

---



UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE

Le Président de l'Université  
**Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS**  
Président  
**Pedro LAGES DOS SANTOS**

Fait au Havre

Date :

*23 février 2025*

Signé pour et au nom de  
**L'INSTITUT SUPERIEUR DE TECHNOLOGIE DE  
MAMOU**  
par son représentant légal :

---



Le Directeur Général

**Dr Hamidou BARRY**  
Directeur Général

Fait à Mamou

Date :

**CONVENIO DE COOPERACIÓN  
INTERUNIVERSITARIA  
ENTRE**

**La UNIVERSIDAD INDUSTRIAL DE  
SANTANDER  
(COLOMBIA)**

**Y**

**UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE  
(FRANCIA)**

**ACCORD DE COOPERATION INTER-  
UNIVERSITAIRE  
ENTRE**

**L'UNIVERSIDAD INDUSTRIAL DE SANTANDER  
(COLOMBIE)**

**ET**

**UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE  
(FRANCE)**

La Universidad Industrial de Santander, establecimiento público de carácter científico, cultural y profesional ubicada en carrera 27 con calle 9, ciudad universitaria, CP 680002, Bucaramanga, Colombia; representada por su Rector HERNÁN PORRAS DÍAZ

En adelante designada como “UIS”

y

Université Le Havre Normandie ubicada en 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCIA representada por su profesor Pedro Lages Dos Santos en calidad de presidente.

En adelante designada como “Université Le Havre Normandie”

En adelante denominadas las Partes.

**Preámbulo**

Con arreglo a las leyes y normativas en vigor en cada país, se celebra un convenio de

L'Universidad Industrial de Santander, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, situé à la carrière 27 avec la rue 9, cité universitaire, CP 680002, Bucaramanga, Colombie, représentée par HERNÁN PORRAS DÍAZ

Ci-après dénommé « UIS »

et

Université Le Havre Normandie est situé au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, le Havre, FRANCE, représentée par Professeur Pedro Lages Dos Santos, en sa qualité de Président Ci-après dénommé « Université Le Havre Normandie »

Ci-après désignées les Parties.

**Préambule**

En conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chaque pays, il est conclu, entre l'Universidad Industrial de Santander et

cooperación entre la UIS y Université Le Havre Normandie, con el objetivo de establecer y estrechar vínculos para contribuir al desarrollo de actividades de formación, de investigación y culturales.

Han acordado las siguientes disposiciones:

## **DISPOSICIONES GENERALES**

### **Artículo 1: Objetivo**

La cooperación entre los establecimientos cooperantes tiene como objetivo principal:

- La realización de programas de investigación o enseñanza conjuntos;
- El intercambio de personal (docentes-investigadores, investigadores, posdoctorados, personal técnico o administrativo);
- El intercambio de estudiantes (pregrado, maestría o doctorado);
- La organización, de manera general, de cualquier otro tipo de colaboración que pudiera ser útil para la consecución de dichos objetivos.

### **Artículo 2: Ámbitos**

La cooperación entre las universidades cooperantes, sujeta a cualquier ampliación posterior, se desarrollará principalmente en todos los ámbitos de interés común de los establecimientos cooperantes.

Para el desarrollo del objeto convenido, LAS PARTES suscribirán Convenios Específicos que harán parte integral de este convenio, cada convenio específico definirá claramente las actividades que se desarrollarán, sus

Université Le Havre Normandie, un accord de coopération dont l'objectif est d'établir et d'approfondir les relations en vue de contribuer au développement des activités de formation, de recherche et culturelles.

Ont été convenues les dispositions ci-après :

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Objectif**

La coopération entre les établissements contractants a principalement comme objectifs :

- La réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun.
- Les échanges de personnels (enseignants-chercheurs, chercheurs, postdoctoraux, personnels techniques ou administratifs).
- Les échanges d'étudiants (Licence, Master ou doctorat).
- De manière générale, l'organisation de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

### **Article 2 : Disciplines**

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes sera développée principalement dans les toutes les disciplines communes aux établissements contractants.

Pour le développement de l'objet convenu, LES PARTIES souscriront des Conventions Spécifiques qui feront partie intégrante de cette convention, chaque convention spécifique définira clairement les activités à développer, ses caractéristiques, les

características, las condiciones de participación de cada una de las instituciones signatarias, objetivos, tareas, manejo de propiedad intelectual, términos y cronogramas, aspectos financieros, coordinación o responsables, y los demás aspectos que sean pertinentes. Tales convenios se celebrarán de conformidad con las normas y competencias internas de cada una de LAS PARTES.

### **Artículo 3: Disposiciones relativas al intercambio de personal y de estudiantes**

- Los establecimientos se comprometen a facilitar la acogida y la estancia del personal en cuestión. Las condiciones y modalidades de intercambio las determinarán los establecimientos cooperantes.
- Las personas que participen en el intercambio se comprometen a llevar a cabo los trámites administrativos necesarios previos a su llegada al país de acogida (visado, seguros, etc.). Además, deberán acatar la normativa de ambos establecimientos.

### **DISPOSICIONES ESPECÍFICAS SOBRE LA CREACIÓN DE PROGRAMAS DE INVESTIGACIÓN CONJUNTOS**

#### **Artículo 4: Actividades**

Los establecimientos cooperantes fomentan:

- La realización de programas de investigación dentro del alcance del presente convenio y el intercambio de cualquier información relativa a los resultados obtenidos.
- El intercambio de docentes-investigadores, investigadores y personal técnico o administrativo.
- La movilidad de estudiantes de doctorado y posdoctorado.

conditions de participation de chacune des institutions signataires, objectifs, tâches, gestion de la propriété intellectuelle, termes et calendriers, aspects financiers, coordination ou responsabilité, et tous autres aspects pertinents. Ces conventions sont conclues conformément aux règles et compétences internes de chacune des PARTIES.

### **Article 3 : Dispositions relatives aux échanges de personnels et d'étudiants**

- Les établissements s'engagent à faciliter l'accueil et le séjour des personnels concernés. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants.
- Les personnes en échange s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (visa, assurances, ...). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MISE EN PLACE DE PROGRAMMES DE RECHERCHE EN COMMUN**

#### **Article 4 : Activités**

Les établissements contractants encouragent :

- La réalisation de programmes de recherche couverts par le présent accord et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus.
- Les échanges d'enseignants-chercheurs, de chercheurs, de personnels techniques ou administratifs.
- La mobilité de doctorants et post-doctorants.

- La organización de reuniones periódicas que traten sobre las investigaciones en curso.
- La promoción de seminarios y coloquios sobre los temas de investigación correspondientes.
- Con el aval del establecimiento de acogida, el programa de trabajo/investigación se acuerda de manera definitiva y será objeto de un anexo técnico que se actualizará de manera regular.
- Todos los programas de investigación se incluyen en un anexo adherido en forma de acta adicional que detalla su o sus objetivos, las modalidades de realización (papel de cada parte en el proyecto, lugares de realización, calendario, laboratorios implicados y responsables científicos, resultados esperados y valoración esperada) así como los recursos económicos necesarios para su realización.

#### **Artículo 5: Explotación de los resultados**

- Las partes se comprometen a respetar la mayor confidencialidad desde el momento en el que los trabajos se establezcan como confidenciales. En especial, la transferencia a terceros de los resultados o informaciones que todavía no hayan sido publicadas solo podrá realizarse mediante un acuerdo recíproco de los representantes legales de ambas partes.
- A excepción de que se acuerde lo contrario, la publicación de los trabajos realizados conjuntamente y de sus resultados será libre y gratuita para ambas partes. Podrá llevarse a cabo exclusivamente preservando los derechos de sus autores y de las partes y respetando la legislación específica de ambos países en materia de publicación y protección intelectual.

- L'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours.
- La promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants.
- Avec l'aval de l'établissement d'accueil, le programme de travail/recherche est conclu de manière définitive et fera l'objet d'une annexe technique régulièrement mise à jour.
- Chacun des programmes de recherche est repris dans un avenant détaillant son ou ses objets, les modalités d'exécution (part de chaque partie dans le projet, lieux d'exécution, calendrier, laboratoires concernés et responsables scientifiques, résultats attendus, la valorisation envisagée) ainsi que les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre.

#### **Article 5 : Exploitation des résultats**

- Les parties s'engagent à respecter la confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme confidentiels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'informations n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord réciproque des représentants légaux des parties concernées.
- Sauf dispositions contraires convenues, la publication des travaux menés en commun et de leurs résultats est libre et gratuite pour les parties concernées. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leurs auteurs et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux pays en matière de publication et de protection intellectuelle.
- Les parties décident d'un commun accord des modalités de protection des résultats communs et concluent avant toute

- Las partes establecen de mutuo acuerdo los métodos de protección de los resultados conjuntos y celebrarán antes de proceder a cualquier tipo de explotación comercial un acuerdo de copropiedad que defina los porcentajes de cada una de las partes en función de su respectiva contribución, así como los derechos y obligaciones que se desprendan de ella.

### **DISPOSICIONES RELATIVAS AL INTERCAMBIO DE ESTUDIANTES**

#### **Artículo 6: Programas de intercambio sin entrega de diploma en la universidad de acogida**

- Los establecimientos cooperantes acuerdan favorecer la movilidad de los estudiantes durante periodos de tiempo cortos o equivalentes a un curso universitario como máximo para seguir una formación, llevar a cabo un trabajo en laboratorio o realizar unas prácticas en empresa.
- El estudiante seguirá la formación o trabajos en la universidad de acogida con vistas a obtener el diploma del establecimiento de origen.
- Ambos establecimientos se comprometen a crear un sistema de traspaso de notas o resultados/valoraciones obtenidas en la universidad de acogida para que el periodo de estudios quede reconocido e integrado en el plan de estudios inicial del estudiante. La universidad de acogida no expedirá ningún diploma.
- El flujo de estudiantes que participen en el intercambio dentro de los ámbitos establecidos en el convenio será objeto de un acuerdo previo.
- Los estudiantes que participen de dichos intercambios estarán matriculados en el

exploitation commerciale un accord de copropriété définissant les quotes-parts de chacune des parties en fonction de leurs contributions respectives ainsi que les droits et obligations en découlant.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ECHANGES D'ETUDIANTS**

#### **Article 6 : Programmes d'échange sans délivrance de diplôme dans l'université d'accueil**

- Les établissements contractants conviennent de favoriser la mobilité des étudiants pour des périodes courtes ou d'une année universitaire maximum pour suivre des enseignements, réaliser un travail en laboratoire ou un stage en entreprise.
- L'étudiant suivra les enseignements/travaux à l'Université d'accueil en vue d'obtenir le diplôme de l'établissement d'origine.
- Les établissements s'engagent à mettre en place un système de transfert des notes ou des résultats/appréciations obtenus à l'Université d'accueil afin que la période d'études soit reconnue et intégrée dans le cursus initial de l'étudiant. Aucun diplôme de l'Université d'accueil ne sera délivré.
- Le flux d'étudiants en échange dans les disciplines couvertes par l'accord fait l'objet d'une entente préalable.
- Les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'Université d'accueil sans avoir à y régler de droits d'inscription.

establecimiento de origen y abonarán allí las tasas de matrícula. De esta manera, quedarán matriculados en la universidad de acogida sin tener que abonar allí las tasas de matrícula.

### **Artículo 7: Intercambios que conllevan la obtención de diplomas dobles o diplomas conjuntos**

Las modalidades pedagógicas relativas a la puesta en funcionamiento de diplomas dobles o diplomas conjuntos se describen con carácter obligatorio en un convenio específico para cada diploma en cuestión. En él se precisan los métodos de selección, la duración de los intercambios y las condiciones de otorgamiento de diplomas, además de los requisitos de matrícula y el pago de las tasas de matriculación en los establecimientos colaboradores.

### **Artículo 8: Creación de cotutela de tesis doctoral (para la UIS doble titulación)**

En el caso de cotutelas conjuntas para tesis de doctorado, se firmará un convenio particular para cada estudiante en cuestión antes de su llegada al establecimiento de acogida. Dicho convenio describirá las condiciones del intercambio.

### **Artículo 9: Coordinación del convenio.**

Con el fin de supervisar y asegurar el cumplimiento del presente convenio, queda establecida la existencia de la Coordinación técnica y administrativa, que será responsable de todas las actividades tendientes a la ejecución del convenio.

La coordinación estará conformada por los siguientes funcionarios:

### **Article 7 : Echanges conduisant à l'obtention de Doubles Diplômes ou Diplômes conjoints**

Les modalités pédagogiques de mise en œuvre de doubles diplômes ou diplômes conjoints sont décrites obligatoirement en annexe de cette convention pour chaque diplôme concerné. Elle précise les modalités de sélection, la durée des échanges et les conditions d'attribution des diplômes, tout comme les conditions d'inscription et d'acquittement des frais de scolarité dans les établissements partenaires.

### **Article 8 : Mise en place des cotutelles de thèses (pour le double diplôme de l'UIS)**

Pour les cotutelles de thèse de doctorat, une convention particulière est signée pour chaque étudiant concerné avant son arrivée dans l'établissement d'accueil. Cette convention doit décrire toutes les conditions d'échange et/ou cotutelles.

### **Article 9 : Coordination de la convention.**

Dans l'objectif de superviser et d'assurer l'accomplissement de la convention présente, il reste établie l'existence de la coordination technique et administrative, qui sera responsable de toutes les activités relevant à l'exécution de la convention.

La coordination sera assurée par:

A Clermont Auvergne INP :

Por Université Le Havre Normandie:

Apellido - nombre:

Cargo :

Unidad:

E-mail:

Teléfono:

Por la Universidad Industrial de Santander:

Apellido - nombre: Johann Farith PETIT SUÁREZ

Cargo: Decano

Unidad: Facultad de Ingenierías  
Físicomecánicas

E-mail: jfpetit@uis.edu.co

Teléfono: +57 7 63444000 Ext. 2086

### Métodos de financiación

#### Artículo 10:

- Con el objetivo de alcanzar los objetivos definidos anteriormente, las universidades cooperantes se comprometen a llevar a cabo las acciones previstas con los medios de que puedan disponer y con arreglo a la normativa en vigor en cada país.

- Los establecimientos cooperantes establecen de mutuo acuerdo los métodos, procedimientos y financiación adecuados que se negociarán y determinarán periódicamente.

- La financiación necesaria para la realización de las actividades definidas se solicitará en el marco de los programas en funcionamiento de los diferentes organismos nacionales e internacionales (ministerios, embajadas, Comisión Europea, organizaciones internacionales, agrupaciones territoriales...). También se podrán solicitar recursos propios.

Nom - Prénom :

Poste :

Département:

E-mail:

Téléphone :

A l'Université Industriale de Santander:

Nom - Prénom: Johann Farith PETIT SUÁREZ

Poste : Doyen

Unité : Faculté Ingénierie Physique et Mécanique

E-mail : jfpetit@uis.edu.co

Téléphone : +57 7 63444000 Ext. 2086

### Financement

#### Article 10 :

- En vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les Universités contractantes s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque pays.

- Les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements appropriés seront négociés et déterminés périodiquement.

- Les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mise en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (Ministères, Ambassades, Commission Européenne, Organisations internationales, Collectivités territoriales...). Des ressources propres pourront aussi être sollicitées.

- Les personnels participant à ces programmes sont rémunérés par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un

- El personal que participe en dichos programas recibirá una remuneración por parte del establecimiento de origen o de una fuente de financiación externa, cuando sea posible.
- Cada institución deberá velar para que el personal y los estudiantes dispongan de los recursos necesarios para cubrir los gastos de estancia y de viaje al país de acogida, cuando sea posible.
- También deberá garantizar que las personas que participen en el acuerdo de cooperación dispongan de una cobertura social adecuada (enfermedad, accidente, responsabilidad civil...).
- En el caso de los estudiantes en intercambio, los gastos de viaje, de alojamiento, de alimentación, seguros y gastos adicionales correrán a cargo de dichos estudiantes, a menos que estos sean cubiertos total o parcialmente por la universidad de origen o de acogida conforme a la normativa vigente sobre la materia en cada institución participante y su disponibilidad presupuestal, o por algún organismo externo de financiación. Sin embargo, los establecimientos ofrecerán a los estudiantes acceso a los servicios universitarios (alimentación, biblioteca...), con arreglo a la normativa en vigor de cada institución.
- En caso de necesidad, la institución de acogida puede organizar una formación lingüística. Los gastos adicionales quedan a cargo del estudiante o del personal en cuestión, a excepción de que se establezca lo contrario.

#### **Artículo 11: No existencia del régimen de solidaridad y laboral.**

En todas las acciones derivadas del presente acuerdo y de los subsecuentes convenios

financiamiento exterior quand cela est possible.

- Chaque institution doit veiller à ce que les personnels et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil, quand cela est possible.
- Elle devra également s'assurer, que les personnes concernées par l'accord de coopération, disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile).
- Pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, d'assurances de restauration, d'argent de poche restent à la charge des étudiants, à moins que ceux-ci ne soient couverts en tout ou en partie par l'université d'origine ou d'accueil, conformément à la réglementation en vigueur dans chaque établissement participant et à ses disponibilités budgétaires, ou par un organisme de financement externe. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque, ...), conformément à la réglementation en vigueur dans chaque institution.
- En cas de besoin, une formation linguistique peut être organisée par l'institution d'accueil. Le surcoût reste à la charge de l'étudiant ou du personnel concerné, sauf dispositions contraires à préciser.

#### **Article 11 : Responsabilité des projets.**

Les parties conviennent rester pleinement responsables des actions menées dans le cadre du présent accord et des conventions spécifiques ultérieures, actions portées par des agents employés par l'institution même ou par intervention d'un autre partenariat sous contrat, et que ce personnel est

específicos, Las Partes convienen que los empleados o contratistas de cada institución desarrollarán su actividad solamente bajo la dirección de la institución con la cual han establecido su relación laboral o contractual, y dicho personal se entenderá relacionado exclusivamente con aquella institución participante que lo empleó o contrató, por ende, cada una de ellas asumirá su responsabilidad por este concepto, razón por la cual el presente acuerdo y los subsecuentes convenios específicos no constituyen vínculo laboral alguno entre las partes, ni darán lugar a ninguna clase de acreencias laborales y/o prestaciones sociales entre los participantes y la institución de la cual reciben la cooperación.

No existe régimen de solidaridad entre las partes que suscriben este convenio, en razón a que cada una responde por las obligaciones que se establecen en el mismo y en los subsecuentes convenios específicos. Así mismo, el uso de la imagen corporativa no implica la asunción de obligaciones solidarias entre las partes.

#### **Artículo 12: Cesión.**

Las partes no podrán ceder parcial ni totalmente la ejecución del presente convenio a un tercero, en consideración a la especial naturaleza y condición de las partes que lo suscriben.

#### **Artículo 13: Solución de controversias.**

- En caso de problemas de interpretación, realización o vigencia del acuerdo y excepto en caso de emergencia justificando el recurso a una jurisdicción competente que se pronunciará sin juicio, las partes se esforzarán a encontrar una solución amistosa al litigio.
- En el caso en el cual las partes no suceden en encontrar una solución amistosa al litigio en

exclusivamente lié à l'institution participante qui l'a employé ou contracté, et que, par conséquent, chacune d'entre elles assume sa responsabilité à cet égard. C'est pourquoi le présent accord et les accords spécifiques ultérieurs ne constituent pas une relation d'emploi entre les parties et ne donnent lieu à aucun type de réclamation en matière de travail et/ou d'avantages sociaux entre les participants et l'institution dont ils bénéficient de la coopération.

Il n'existe pas de responsabilité conjointe et solidaire entre les parties qui souscrivent au présent accord, chaque partie étant responsable des obligations qui y sont énoncées ainsi que dans les conventions spécifiques ultérieures. De même, l'utilisation de l'image de marque n'implique pas la prise en charge d'obligations solidaires entre les parties.

#### **Article 12 : Cession**

Vu la spécificité de son objet et des parties engagées, la cession partielle ou totale voire à un tiers du présent accord est rendu impossible.

#### **Article 13 : Règlement des différends.**

- En cas de problèmes d'interprétation, d'exécution ou de validité de l'accord, et sauf en cas d'urgence justifiant le recours à une juridiction compétente qui statuerait sans procès, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable au litige.
- Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution à l'amiable dans un délai de 3 mois après notification écrite à l'autre partie,

un plazo de 3 meses previo aviso por escrito a la contraparte, el litigio será juzgado en los tribunales y según la ley de la parte demandada.

## PROTECCIÓN DE DATOS

### Artículo 10:

Université Le Havre Normandie es responsable del tratamiento de los datos personales relativos a la transferencia de datos personales a la Universidad Industrial de Santander.

El contacto de Université Le Havre Normandie es [dpo@univ-lehavre.fr](mailto:dpo@univ-lehavre.fr)

Asimismo, la UIS será también responsable del tratamiento de los datos personales que conozca, en el marco del presente convenio, de conformidad con la legislación nacional vigente en Colombia, en especial lo dispuesto en la ley 1581 de 2012 y sus decretos reglamentarios, y la reglamentación institucional que rige la materia, Resolución 1227 de 2013.

## VALIDEZ DEL PRESENTE CONVENIO

### Artículo 14:

- El presente convenio está redactado en español y en francés. Ambas versiones son auténticas e idénticas.
- Las instancias de ambos países deberán aprobar el presente convenio, que entrará en vigor en la fecha de firma de los representantes legales de ambos establecimientos.
- El convenio se establece con una duración de 5 años, y podrá ser prorrogado a través de una enmienda debidamente acordada entre las partes signatarias previamente a la expiración del término de vigencia y antecedida de una

le litige sera jugé par les tribunaux et selon la loi du défendeur.

## PROTECTION DES DONNÉES

### Article 10 :

Université Le Havre Normandie est responsable du traitement des données à caractère personnel relatives au transfert de données à caractère personnel à l'Universidad Industrial de Santander.

Le contact de Université Le Havre Normandie est [dpo@univ-lehavre.fr](mailto:dpo@univ-lehavre.fr)

De même, l'UIS est également responsable du traitement des données personnelles qu'elle connaît dans le cadre de la présente convention, conformément à la législation nationale en vigueur en Colombie, notamment aux dispositions de la loi 1581 de 2012 et de ses décrets réglementaires, et la réglementation institutionnelle régissant la question, résolution 1227 de 2013.

## VALIDITE DE L'ACCORD

### Article 14:

- Le présent accord est rédigé en espagnol et en français. Les deux versions sont authentiques et identiques.
- Le présent accord devra être lu et approuvé par les instances des deux pays. Il entre en vigueur à la date de signature des représentants légaux des établissements.
- L'accord pour une durée de 5 ans et peut être prorogé par un amendement dûment convenu entre les parties signataires avant l'expiration de sa validité et précédé d'une évaluation des résultats de la coopération. En cas de non-prorogation, à l'expiration de la durée initiale, celle-ci sera réexaminée et, si nécessaire, les

evaluación de resultados de la cooperación. En caso de no acudir a la prórroga, vencido su término de vigencia inicial deberá revisarse y de ser el caso las partes acordarán la firma de un nuevo convenio.

- Se redactará regularmente un balance sobre los intercambios y trabajos de investigación.
- Las universidades cooperantes podrán solicitar una revisión del presente convenio en cualquier momento, que se realizará de mutuo acuerdo entre ambas universidades y deberá recibir la aprobación de las instancias competentes.
- El presente convenio puede rescindirse por mutuo acuerdo o por medio de un aviso previo de 6 meses realizado por una de las partes. No obstante, e independientemente del motivo de la terminación, los programas, proyectos específicos o actividades que se estén realizando en ese momento, continuarán hasta la fecha programada y sea aprobada su conclusión.

parties conviendront de signer un nouvel accord.

- Un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement.
- Une révision de la convention présente peut être demandée à tout moment par chacune des Universités contractantes et doit être effectuée par avenant signé par ces universités après accord de leurs instances compétentes. Les révisions entrent en vigueur à la rentrée universitaire suivante.
- Le présent accord peut être résilié par accord conjoint des parties et sous réserve d'un préavis de 6 mois. Toutefois, quel que soit le motif de l'arrêt, les programmes, projets ou activités en cours se poursuivront jusqu'à la date prévue et leur achèvement sera approuvé.

### Universidad Industrial de Santander

\_\_\_\_\_  
**HERNÁN PORRAS DÍAZ**  
Rector

**En:** Bucaramanga, Colombia

**Fecha:** \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

### Université Le Havre Normandie

\_\_\_\_\_  
**PEDRO LAGES DOS SANTOS**  
President

**Fait à:** Le Havre, France

**Date:** \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

## ACCORD SPÉCIFIQUE DE MOBILITÉ - CURSUS IMBRIQUÉ BUT 3<sup>E</sup> ANNÉE entre

École de technologie supérieure (ÉTS), Montréal, Canada  
et

l'Université Le Havre Normandie (ULHN) agissant pour l'IUT Le Havre, Le Havre, France

**CONSIDÉRANT** l'entente-cadre établie entre l'École de technologie supérieure (ÉTS) et l'Assemblée des Directeurs des Instituts universitaires de technologie (ADIUT), signée le 8 novembre 2024, visant à définir le cadre de référence pour la mobilité internationale des étudiantes et étudiants de Bachelors universitaires de technologie (BUT), dans les programmes d'études de l'ÉTS, notamment la poursuite d'études par la voie du cursus imbriqué

**CONSIDÉRANT** la volonté des parties d'établir un partenariat visant l'intégration des étudiantes et étudiants dans les programmes de formation de l'ÉTS, par la voie du cursus imbriqué.

**CONSIDÉRANT** l'accord-cadre établi en **2023** entre l'ÉTS et l'ULHN,

Le présent accord est établi entre :

**L'École de technologie supérieure**, ci-après nommée l'« **ÉTS** »

ayant son siège social au 1100, rue Notre-Dame Ouest, Montréal (Québec), Canada H3C 1K3, et représentée par sa Directrice générale et cheffe de direction, madame Kathy BAIG.

et

**L'Université Le Havre Normandie**, agissant pour l'IUT Le Havre

dont le siège social est situé au 25 rue Philippe Lebon, BP 1123 – 76063 Le Havre Cedex, et représentée par son Président, monsieur Pedro LAGES DOS SANTOS

Ci-après nommées : les « **Parties** ».

### 1. Définitions

- Baccalauréat : programme universitaire québécois de premier cycle menant au grade de bachelière ou bachelier. Selon le domaine d'études, il compte généralement de 90 à 120 crédits. L'offre de formation de l'ÉTS comprend 8 programmes de baccalauréat en génie (B. Ing.), 1 programme de baccalauréat en design (B. Des.) et 1 programme de baccalauréat en sciences appliquées (B. Sc. A.).
- Baccalauréat en génie : programme universitaire québécois de 120 crédits menant au grade de bachelière ou bachelier en ingénierie (B. Ing.). Les diplômées et diplômés d'un baccalauréat en génie agréé par le Bureau d'agrément d'Ingénieurs Canada répondent aux exigences de formation universitaire requises pour obtenir un permis d'exercice auprès des organismes de réglementation du génie du Canada, incluant l'Ordre des ingénieurs du Québec pour l'exercice de la profession d'ingénieur dans la province du Québec. Les arrangements de reconnaissance mutuelle (ARM) conclus avec la Commission des titres d'ingénieur (CTI) et Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) établissent les modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles entre les territoires.

- BUT : Bachelor Universitaire de Technologie.
- Crédit : un (1) crédit ÉTS correspond, selon l'estimation de l'École, à quarante-cinq (45) heures d'apprentissage ou de travail (cours, laboratoires, travaux pratiques, travaux personnels, etc.), y compris l'évaluation. Il est communément reconnu qu'un (1) crédit de l'ÉTS équivaut à deux (2) ECTS, soit 2 crédits ECTS = 1 crédit ÉTS.
- Cursus imbriqué : offre de formation de l'ÉTS qui permet aux étudiantes et étudiants de BUT d'intégrer les programmes de baccalauréat de l'ÉTS en poursuite d'études, en vue de la validation du BUT et d'un baccalauréat de l'ÉTS.
- Reconnaissance d'acquis : dispositif visant à reconnaître une partie de la formation antérieure à l'inscription dans un programme de baccalauréat de l'ÉTS. La reconnaissance d'acquis se traduit par exemple par l'analyse comparative des programmes de formation, l'étude de dossiers et des résultats antérieurs et/ou par l'entremise d'examens d'équivalences.
- Session : l'année universitaire de l'ÉTS est divisée en trois sessions de seize semaines s'échelonnant de septembre à décembre pour l'automne, de janvier à avril pour l'hiver et de mai à août pour l'été. Chaque session comprend 13 semaines effectives de cours + 2 semaines d'examens pour les sessions d'études, ou 16 semaines consécutives de stage coop. pour les sessions de stage.
- Stage coop. : stage en entreprise faisant partie intégrante du programme d'études. Ces stages sont obligatoires, d'une durée minimale de 16 semaines à temps plein, en alternance avec les sessions de cours, et supervisés conjointement par l'École et l'entreprise d'accueil. Tous les programmes de baccalauréat en génie de l'ÉTS sont dispensés en enseignement coopératif (alternance études – stages de travail rémunérés), et accrédités par Enseignement Coopératif et Apprentissage Intégré au Travail (ECAIT Canada).
- Test diagnostique : évaluation visant à déterminer le niveau de connaissance dans certaines matières normalement étudiées avant l'inscription à l'ÉTS. Les tests diagnostiques sont administrés en ligne, après l'admission. Les résultats aux tests ne conditionnent pas l'admission, mais établissent l'exigence ou non de suivre un ou des cours d'appoint préalables aux premiers cours obligatoires du programme. En fonction du programme d'études, les étudiants doivent se soumettre aux tests en mathématiques et/ou physique et/ou, informatique.

## 2. Objectif de l'accord

Le présent accord vise à définir le cadre académique et administratif pour l'intégration des étudiantes et étudiants de BUT dans les programmes de formation de l'ÉTS, par la voie du cursus imbriqué, pour la validation du BUT et la possibilité de poursuite des études pour l'obtention d'un diplôme de baccalauréat, dans le respect de la réglementation en vigueur dans chacun des établissements signataires.

## 3. Mode de fonctionnement

- 3.1 Dans le cadre de l'accord de cursus imbriqué, l'ÉTS autorise l'admission des étudiants et étudiantes de BUT et l'inscription au baccalauréat, après deux années d'études complétées, dans le respect des conditions établies par le présent accord.
- 3.2 Le cheminement de cursus imbriqué prévoit la double-inscription des étudiantes et étudiants pour l'année universitaire en mobilité internationale (mobilité S5+S6), soit l'inscription dans l'établissement

d'attache pour la validation de la 3e année de BUT, et l'inscription en première année de baccalauréat à l'ÉTS.

- 3.3 L'inscription et la poursuite des études s'effectue en application du règlement des études, et conditionnellement à la validation du BUT. Le règlement des études de l'ÉTS, le règlement relatif à l'enseignement coopératif, ainsi que le règlement du programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit, s'appliquent dès la première session d'inscription.

#### **4. Conditions d'admission**

- 4.1 Les spécialités et parcours de BUT admissibles, pour chacun des programmes de baccalauréat de l'ÉTS, sont publiées et mises à jour sur le site web de l'ÉTS : [https://www.etsmtl.ca/programmes-  
formations/baccalaureats](https://www.etsmtl.ca/programmes-formations/baccalaureats)

- 4.2 Les personnes candidates devront présenter une demande de participation auprès de leur établissement d'attache suivant les modalités prévues.

- 4.3 Le Service des relations internationales et le département d'attache des personnes candidates s'engagent à organiser un processus de sélection des candidates et candidats, et à communiquer préalablement les modalités et critères de sélection.

4.3.1 – l'IUT s'engage à vérifier l'admissibilité des personnes candidates, et l'adéquation du programme d'études pour la validation du BUT.

4.3.2 – l'IUT peut déterminer des exigences particulières de sélection, notamment établir des critères académiques spécifiques ou supérieurs aux exigences minimales d'admission de l'ÉTS.

4.3.3 – l'IUT communiquera la liste des personnes candidates sélectionnées, selon les modalités de nomination communiquées annuellement par l'ÉTS, préalablement à la date limite de demande d'admission.

4.3.3 – l'IUT s'engage à annuler dès que possible la nomination d'une personne candidate qui ne serait pas en mesure de satisfaire aux conditions d'admission, notamment la validation des compétences de la 2e année de BUT.

4.4 L'ÉTS ne fixe pas de nombre limité de participants au cursus imbriqué BUT3 a priori. Dans le cas contraire, l'ÉTS s'engage à confirmer le nombre de places disponibles par programme, au plus tard six (6) mois avant la date limite de demande d'admission ;

- 4.4 La personne nommée devra soumettre une demande d'admission au baccalauréat suivant les modalités communiquées par l'ÉTS :

- soumettre une demande d'admission en ligne (<https://etsmtl-admission.omnivox.ca/>), avant le 1e avril de chaque année pour une inscription à la session d'automne suivante
- fournir tous les documents requis pour l'évaluation de sa demande, incluant les relevés de notes de BUT (S1, S2 et S3) et un certificat de naissance (extrait d'acte de naissance ou copie du livret de famille)
- consentir au partage de ses renseignements personnels nécessaires à l'analyse de son dossier par le jury de diplôme de BUT, incluant le relevé de notes de l'année d'études en double-inscription

- 4.5 La personne candidate doit répondre aux critères d'admission suivants :

- préparer un programme de BUT, dans une spécialité et un parcours admissible
- avoir validé indépendamment l'ensemble des unités d'enseignements de la 1e année de BUT, au moment de soumettre sa demande d'admission
- justifier d'une moyenne générale minimale de 11,5 / 20 en 1e année de BUT (moyenne cumulative pondérée calculée sur l'ensemble des unités d'enseignement de 1e année – résultats des semestres S1+S2)

- justifier d'une moyenne minimale de 10,0 / 20 dans chacune des unités d'enseignement de 2e année de BUT au moment de soumettre sa demande d'admission (résultats du semestre S3)
- obtenir l'avis favorable de son département d'attache pour sa poursuite d'études en BUT3 à l'ÉTS
- valider toutes les unités d'enseignements de la 2e année de BUT avant la première session d'inscription à l'ÉTS (admission conditionnelle)

4.6 L'ÉTS ne fixe pas de limite de places a priori. Advenant la mise en place de quotas pour certains programmes, notamment pour les nouveaux programmes de baccalauréat, l'ÉTS confirmera par écrit le nombre de places et les modalités particulières d'admission dans un délai de 4 mois précédant les dates limites de nomination.

## 5. Cheminement

Les parties s'entendent sur les modalités de cheminement particulières suivantes pour les étudiants de cursus imbriqué BUT3 :

- 5.1 Les programmes de baccalauréat en génie comptent environ 120 crédits de cours et 3 stages crédités de 9 crédits chacun, et s'organisent généralement sur 4 années d'études à temps complet.
- 5.2 Le cheminement-type de première année en cursus imbriqué s'organise en 3 sessions universitaires, normalement de septembre à août inclusivement, et comprend 2 sessions de cours et 1 session de stage coop. de 16 semaines consécutives à temps plein, selon la séquence suivante :

|                                                             |                                                                                                                                                                                                           |                                               |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| <b>SESSION 1 – AUTOMNE</b><br>(Septembre – décembre inclus) | L'activité obligatoire suivante :<br>Cours préparatoire au stage (PRE011)<br><a href="https://www.etsmtl.ca/etudes/cours/PRE011">https://www.etsmtl.ca/etudes/cours/PRE011</a>                            | 1 crédit ÉTS                                  |
|                                                             | 3 à 5 cours d'enseignement général et/ou de tronc commun départemental<br><a href="https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats">https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats</a> | 12 à 15 crédits ÉTS                           |
| <b>SESSION 2 – HIVER</b><br>(Janvier – avril inclus)        | Stage coop. I (16 semaines)                                                                                                                                                                               | 9 crédits ÉTS                                 |
| <b>SESSION 3 – ÉTÉ</b><br>(Mai – août inclus)               | 3 à 5 cours d'enseignement général et/ou de tronc commun départemental<br><a href="https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats">https://www.etsmtl.ca/etudes/premier-cycle#baccalaureats</a> | 12 à 15 crédits ÉTS                           |
| <b>TOTAL</b>                                                |                                                                                                                                                                                                           | <b>34 à 40 crédits ÉTS<br/>(64 à 80 ECTS)</b> |

- 5.3 Les étudiants et étudiantes doivent se présenter à l'ÉTS au plus tard le premier jour de la session d'automne, conformément au calendrier universitaire (<https://www.etsmtl.ca/etudier-a-lets/dates-importantes>). Les personnes qui ne sont pas en mesure de se présenter dans les délais pourront solliciter un report d'admission à la session d'hiver, sous réserve d'approbation préalable de l'IUT d'attache
- 5.4 Chaque session de cours à temps plein comprend un minimum de 12 crédits ÉTS. Un maximum de 15 crédits par session d'études est recommandé. Le stage coop. est crédité à hauteur de 9 crédits ÉTS.
- 5.5 Le cheminement d'études et le choix de cours s'effectuent conformément au règlement du programme auquel l'étudiante ou l'étudiant est inscrit.e. La structure des programmes de baccalauréat, incluant

la liste et le contenu des cours, le nombre de crédits, ainsi que les exigences de préalables, est maintenue à jour sur le site web de l'ÉTS : <https://www.etsmtl.ca/programmes-formation/baccalaureats>

- 5.6 Les étudiants et étudiantes devront faire approuver leurs choix de cours par l'IUT d'attache, au plus tard avant la fin de période de modification des inscriptions de la première session d'études, soit 10 jours ouvrables après le début des cours. Le programme suivi pourra être révisé au début de chaque session, notamment en fonction des résultats obtenus et de la disponibilité des cours. Les parties pourront mettre en place un contrat d'études favorisant la reconnaissance des activités et/ou transfert de crédits par l'établissement d'attache, en vue de la délivrance du BUT.
- 5.7 La réalisation du stage est fortement recommandée en 2e session afin d'élargir les opportunités de placement, et de s'assurer que la validation du BUT puisse intervenir en concordance avec la fin de l'année universitaire de l'IUT. Les étudiants et étudiantes doivent obligatoirement s'inscrire au cours préparatoire au stage (PRE011\*) dès leur première session, et poursuivre activement leurs recherches de stage pour un placement en 2e session. Dans l'éventualité où l'étudiante ou l'étudiant ne peut pas compléter son stage en 2e session, il ou elle sera autorisé.e à différer la réalisation du stage en 3e session et intervertir avec la 2e session de cours, dans le respect des règlements des études et de l'enseignement coopératif de l'ÉTS.
- \* règlement particulier pour les personnes inscrites au baccalauréat en génie de la construction : les étudiantes et les étudiants doivent suivre un complément de formation « santé et sécurité générale sur les chantiers de construction » et obtenir l'attestation décernée par l'ASP Construction. Des frais d'inscription sont applicables.
- 5.8 Le stage coop. S1 s'effectue sous la responsabilité administrative et académique de l'ÉTS, et doit obligatoirement se tenir au Québec.
- 5.9 Les cheminements standards, par spécialité de BUT, et par programme de l'ÉTS, pourront faire l'objet de documents de travail élaborés conjointement et revus périodiquement par les parties, pour favoriser la mise en place des contrats d'étude, ainsi que leur appropriation et la communication auprès des étudiantes et étudiants. Les documents de travail préciseront notamment la liste des cours, les exigences ou dispenses de tests diagnostiques, les activités préparatoires et/ou l'exigence de cours d'appoint, les profils d'accueil et les règlements particuliers, etc.
- 5.10 L'ÉTS s'assure de la disponibilité des relevés de notes et relevés d'inscription, actualisés par session et accessibles sur le portail étudiant MonÉTS, pour favoriser le suivi et les communications régulières avec l'IUT d'attache.

## **6. Modalités d'inscription**

- 6.1 Pour bénéficier des conditions établies par le présent accord, les étudiantes et les étudiants de cursus imbriqué doivent maintenir une inscription à temps plein pour l'année universitaire en mobilité internationale (mobilité S5+S6) dans chacun des établissements, soit une inscription en 3e année de BUT dans l'établissement d'attache, et une inscription à temps plein pour 3 sessions au baccalauréat à l'ÉTS.
- 6.2 L'admission en cursus imbriqué est conditionnelle à la capacité de l'étudiante ou l'étudiant à obtenir les documents officiels exigés par les gouvernements du Québec et du Canada pour son séjour à l'ÉTS, soit respectivement un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) et un Permis d'études. L'ÉTS encourage fortement les étudiantes et étudiants admis à débiter dès que possible les démarches d'obtention des documents officiels, et ne peut être tenue responsable des délais d'obtention de ces documents. Les documents doivent être transmis au Bureau de la Registraire au plus tard à la date de début de la première session.
- 6.3 La réalisation du stage coop., incluant l'accès aux affichages de stage de l'ÉTS, est conditionnée à l'obtention du permis de travail pour stage coopératif. Le permis de travail doit être transmis au Service de l'enseignement coopératif.

- 6.4 Les étudiantes et les étudiants de cursus imbriqué doivent entreprendre les démarches pour l'affiliation à la Régie d'Assurance Maladie du Québec (RAMQ), en vertu du protocole d'entente France-Québec en matière de protection sociale. La preuve d'affiliation à la RAMQ doit être transmise au Bureau de la Registraire. Celles et ceux qui ne sont pas en mesure de démontrer leur affiliation à la RAMQ dans les délais (normalement avant le 30 novembre pour la session d'automne) devront obligatoirement s'acquitter de frais d'assurances privées (Police Desjardins Q-178 pour étudiants étrangers des établissements universitaires du Québec), selon les modalités communiquées par le Bureau de la Registraire.
- 6.5 Les étudiantes et les étudiants de cursus imbriqué sont responsables de veiller au respect des conditions établies par les documents officiels et au maintien de leur statut pour toute la durée de leurs études à l'ÉTS, et responsables d'effectuer les demandes de prorogation et/ou de renouvellement, sous réserve de pénalités pouvant entraîner la suspension ou l'annulation de leur inscription.

## **7. Frais de scolarité**

- 7.1 Les étudiants et étudiantes de cursus imbriqué doivent maintenir leur inscription auprès de leur établissement d'attache, jusqu'à l'obtention du BUT, et régler les frais d'inscription à leur établissement d'attache suivant les tarifs et modalités prévus. L'inscription maintient et/ou ouvre les droits aux programmes de bourses administrées par les parties françaises.
- 7.2 Les étudiants et étudiantes de cursus imbriqué assument pour eux-mêmes et, le cas échéant, pour les membres de leur famille, les frais de transport, les frais de logement, les frais de subsistance, les frais d'assurances, l'achat de matériel scolaire, et toute autre dépense personnelle pour la durée de leurs études.
- 7.3 En application des règles budgétaires établies par le gouvernement du Québec, les étudiantes et étudiants inscrits au baccalauréat sont assujettis aux frais de scolarité normés, tels que décrits sur le site web de l'ÉTS (<https://www.etsmtl.ca/experience-etudiante/bourses-finance-et-budget/cout-des-etudes>) :
- 7.3.1 - Les étudiantes et les étudiants de nationalité française et les belges francophones inscrits dans un programme de baccalauréat à l'ÉTS bénéficient normalement du tarif applicable aux étudiants canadiens non-résidents du Québec, en vertu des ententes établies respectivement entre le Québec et la France d'une part, et entre le Québec et la Communauté française de Belgique d'autre part.
- 7.3.2 - Les personnes d'autres nationalités s'acquittent normalement du tarif majoré pour les étudiants internationaux.
- 7.4 Les étudiantes et les étudiants inscrits en cursus imbriqué bénéficieront de conditions particulières, établies comme suit :
- 7.4.1 - Les étudiantes et étudiants de BUT paieront le tarif pour étudiants résidents du Québec (ou « tarif québécois » pour leur première année d'études à l'ÉTS (3 sessions)
- 7.4.1.1 Pour les étudiants français et belges francophones, normalement facturés au tarif majoré applicable aux étudiants canadiens non-résidents du Québec, le versement d'un montant de bourse couvrira le montant forfaitaire additionnel normalement exigé, pour un cheminement comprenant jusqu'à 16 crédits de cours pour chacune des sessions d'études, et une session de stage coopératif de 9 crédits. Les crédits excédentaires, facturés au tarif pour étudiants canadiens non-résidents du Québec, sont à la charge des étudiantes et étudiants.
- 7.4.1.2 Pour les personnes d'autres nationalités, normalement facturés au tarif majoré pour étudiants internationaux, l'application d'exemptions du montant forfaitaire additionnel normalement exigé leur permettra de payer le « tarif québécois », sans limite de crédits, dans la limite des quotas d'exemptions disponibles. L'ÉTS confirmera annuellement les critères d'admissibilité et les modalités d'application aux personnes concernées.

7.4.2 - Les étudiantes et étudiants pourront bénéficier du « tarif québécois » pour la poursuite de leurs études à l'ÉTS

7.4.2.1 Conditions particulières pour les étudiants français et belges francophones :

Les étudiants français et belges francophones pourront bénéficier du « tarif québécois » (le versement d'un montant de bourse couvrira le montant forfaitaire additionnel normalement exigé) :

- sous réserve de justifier d'une moyenne générale de 2,50/4,30 ou plus à l'issue de la première année
- pour un maximum de 2 session additionnel comprenant jusqu'à 15 crédits chacune

7.4.2.2 Conditions particulières pour les étudiantes et étudiants internationaux d'autres nationalités, bénéficiaires d'exemption du montant forfaitaire additionnel :

Les personnes bénéficiaires d'exemptions, en application de l'article 7.4.1.2, continueront de bénéficier du « tarif québécois » pour la durée complète du programme, sous réserve de maintenir une inscription à temps plein.

7.5 Le calculateur de frais de scolarité, disponible sur le site web de l'ÉTS, permet d'estimer les coûts, en fonction du cheminement d'études projeté en cursus imbriqué, et sur la base des barèmes en vigueur (<https://www.etsmtl.ca/calculateur>). Le calculateur est mis à jour annuellement suivant la publication des nouveaux barèmes par le gouvernement du Québec, à l'été précédant la rentrée, pour l'année universitaire suivante.

7.6 Dans l'éventualité d'un changement des règles budgétaires du gouvernement du Québec, et/ou d'une réévaluation des montants ou dispositifs de versement de bourses, l'ÉTS s'engage à confirmer par écrit les nouvelles modalités, dans un délai de 4 mois précédant les dates limites de nomination.

## **8. Délivrance des diplômes et modalités de poursuite d'études**

8.1 L'ÉTS émettra un relevé de notes pour les activités suivies en première année, sur la base duquel l'IUT d'attache pourra attribuer des équivalences et/ou transférer les crédits pour la délivrance du BUT. Les relevés de notes seront transmis dans un délai de 2 semaines après la fin de la 3<sup>e</sup> session, soit normalement avant le 31 août.

8.1.1 - Le relevé de notes inclut normalement la note de stage coop. (succès ou échec). La réalisation d'un stage différé à la session d'été pourrait entraîner l'émission d'un relevé de notes provisoire (note de stage « incomplet »), dans l'attente du relevé de notes définitif incluant la note de stage.

8.1.2 - Les personnes en situation d'abandon ou d'exclusion se verront également délivrer un relevé de notes pour les activités suivies à l'ÉTS.

8.2 La poursuite des études à l'ÉTS jusqu'à l'obtention du diplôme de baccalauréat s'effectue en application du règlement des études (<https://www.etsmtl.ca/a-propos/gouvernance/secretariat-general/cadre-reglementaire>). La poursuite des études à l'ÉTS demeure également conditionnelle à la capacité de l'étudiant de démontrer la réussite de son BUT (attestation de réussite), au plus tard au début de sa 5<sup>e</sup> session d'inscription à l'ÉTS.

## **9. Engagement des parties**

9.1 Les parties s'engagent à favoriser le partage d'information, la mise en place de documents de travail et l'élaboration de matériel de communication.

9.2 Les Parties veilleront à la promotion de cet accord et à la mise en place d'activités d'information à l'attention des candidates et candidats (présentations, vidéoconférences, kiosques d'information, etc.)

et à favoriser la participation de l'ÉTS aux activités organisées par l'établissement d'attache pour la promotion des mobilités internationales et poursuites d'études à l'international.

- 9.3 Les parties conviennent d'évaluer périodiquement le fonctionnement du partenariat, incluant les résultats des personnes inscrites en cursus imbriqué, et s'accordent à réviser les conditions d'admission ou mettre en place des règlements particuliers, si cela est nécessaire et bénéfique pour l'expérience et la réussite des étudiants.

## 10. Responsabilités

Une personne responsable est désignée par chacun des établissements pour assurer l'encadrement et le bon fonctionnement du partenariat, ainsi que la diffusion de l'information entre les parties.

| Pour l'IUT                                                                                                                                                                           | Pour l'ÉTS                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Responsables du déroulement                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                  |
| <b>Directeur Adjoint Internationalisation</b><br><br>Thierry TABELLION<br>Tél : +33 2 32 74 47 56<br>Adresse mail <a href="mailto:iut-ri@univ-lehavre.fr">iut-ri@univ-lehavre.fr</a> | <b>Service des relations internationales</b><br><br>Mathieu Lefort<br>Tél : +1 514 396-8810<br><a href="mailto:international@etsmtl.ca">international@etsmtl.ca</a>              |
| Responsables du cheminement et des contrats d'études                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                  |
| <b>Directeur Adjoint Internationalisation</b><br><br>Thierry TABELLION<br>Tél : +33 2 32 74 47 56<br>Adresse mail <a href="mailto:iut-ri@univ-lehavre.fr">iut-ri@univ-lehavre.fr</a> | Les directions de département<br><br><a href="https://www.etsmtl.ca/ets/gouvernance/decanats-et-departements">https://www.etsmtl.ca/ets/gouvernance/decanats-et-departements</a> |

## 11. Durée de l'accord

- 11.1 Le présent accord entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de 3 ans, ou bien expirera à la date d'échéance de l'accord-cadre inter-universitaire établi auquel il est rattaché, si elle intervient avant. Il annule et remplace les accords spécifiques de cursus imbriqué BUT en vigueur, le cas échéant.
- 11.2 Le présent accord pourra à tout moment être révisé et/ou faire l'objet d'avenants, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 11.3 Le présent accord pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à sa seule volonté, moyennant un préavis de six (6) mois.
- 11.4 Le présent accord sera applicable pour la mobilité des étudiantes et étudiants, à compter de la rentrée d'automne suivant sa signature. En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'accord, les parties s'engagent à collaborer afin de minimiser les possibles effets négatifs sur le cheminement des personnes concernées.

## 12. Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de cet accord qui n'aurait pu être résolu à l'amiable sera porté devant la juridiction territoriale compétente convenue par les Parties.

### 13. Signatures

Le présent accord étant lu et les Parties informées de l'étendue et du contenu de celui-ci, il est signé de manière électronique, ayant la même valeur juridique que les signatures manuscrites.

Pour l'École de technologie supérieure,

Pour l'Université Le Havre Normandie,

**Kathy Baig**

Signé avec ConsignO Cloud (20/06/2025)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



**Kathy Baig**

Directrice générale et cheffe de la direction

Montréal, \_\_\_\_\_  
(date)

**Pedro LAGES DOS SANTOS**

Signé avec ConsignO Cloud (07/07/2025)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



**Pedro LAGES DOS SANTOS**

Président

Le Havre, \_\_\_\_\_  
(date)

Pour l'IUT Le Havre,

**Hughes Duflo**

Signé avec ConsignO Cloud (03/07/2025)  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



**Hughes DUFLO**

Directeur

Le Havre, \_\_\_\_\_  
(date)



## CONVENTION D'APPLICATION N°1 À L'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION, RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN ÉCHANGE ÉTUDIANT

Entre

**UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE (ci-après « ULHN »),**  
ayant son siège au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE ;  
représentée par Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS, en sa qualité de Président,

Et

**INSTITUT UNIVERSITAIRE DE LA COTE (ci-après « IUC »),**  
ayant son siège au 3001, Douala, CAMEROUN ;  
représentée par Monsieur Paul GUIMEZAP, en qualité de Président,

Ci-après dénommées individuellement « **Partie** », et conjointement « **Parties** ».

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention d'application**

Dans le cadre d'une stratégie partenariale définie entre l'ULHN et IUC, il est convenu de développer la mobilité étudiante de formation, à la fois entrante et sortante.

### **Article 2 : Durée des échanges**

Les Parties conviennent de mettre en place des échanges étudiants pour une durée d'un semestre ou d'une année universitaire, en fonction des calendriers académiques respectifs.

- L'IUC acceptera les étudiants de l'ULHN pour un semestre ou une année universitaire à partir de septembre et/ou janvier (à adapter).
- L'ULHN acceptera les étudiants de l'IUC pour un semestre ou une année à partir de septembre et/ou janvier.

Les dates précises des échanges seront fixées après concertation entre les deux Parties, afin de respecter les contraintes académiques de chaque établissement.

### **Article 3 : Flux de mobilités et réciprocité**

Chaque année académique, l'ULHN et l'IUC s'engagent à accepter respectivement jusqu'à **[10]** étudiants de l'établissement partenaire, pour une durée soit d'un semestre, soit d'une année académique entière.

Le nombre exact d'étudiants pourra être défini annuellement par concertation mutuelle, en fonction des capacités d'accueil et des priorités pédagogiques de chaque établissement.

Les échanges d'étudiants seront basés sur un principe de réciprocité, dans la mesure du possible. Les Parties s'engagent à discuter des ajustements nécessaires. Ces ajustements pourront prendre la forme d'un rééquilibrage des contingents pour les années suivantes, afin de maintenir une égalité globale sur la durée de l'accord.

#### **Article 4 : Champs disciplinaires et composantes concernées**

Les champs disciplinaires concernés sont les suivants :

- Logistique et Mix Energétique

Les faculté(s)/département(s)/unité(s) concerné(s) sont :

- Pour l'ULHN
  - L'ISEL
- Pour l'IUC :
  - INSTITUT INTERNATIONAL DES SCIENCES ET DES TECHNOLOGIES DE L'INNOVATION

#### **Article 5 : Niveaux d'études**

L'ULHN et l'IUC conviennent d'organiser des échanges d'étudiants aux niveaux d'études suivants :

- pour les étudiants de l'ULHN au niveau :
  - Licence (3<sup>e</sup> année)
  - Master (1<sup>re</sup> ou 2<sup>de</sup> année)
- pour les étudiants de l'IUC au niveau :
  - Licence
  - Master

#### **Article 6 : Exigences linguistiques**

Afin de favoriser l'intégration des étudiants participant à un programme d'échange, un niveau de langue satisfaisant est exigé.

L'exigence minimale pour les étudiants de l'ULHN est un niveau intermédiaire supérieur en anglais, correspondant à un niveau B2.

Pour les étudiants de l'IUC souhaitant suivre des cours en langue française, le niveau minimal en français est un niveau intermédiaire supérieur, correspondant à un niveau TCF/TEF 4 ou à un DELF B2. Pour les cours en langue anglaise, un niveau intermédiaire supérieur en anglais, correspondant à un niveau B2, est conseillé.

Chaque Partie s'engage à fournir une preuve de compétence linguistique lors de l'envoi des dossiers des étudiants sélectionnés dans le cadre du programme d'échange.

## **Article 7 : Inscription et sélection**

Aux fins de la présente convention, « l'établissement d'envoi » désigne l'établissement d'origine de l'étudiant, et « l'établissement d'accueil » désigne l'établissement dans lequel l'étudiant effectuera son séjour d'études.

Les étudiants sous couvert de cette convention s'inscrivent et acquittent leurs droits d'inscription dans leur établissement d'origine, sans être tenus de régler de nouveaux frais dans l'établissement d'accueil. A ce titre, ils bénéficient du statut « d'étudiant international en séjour d'échange ».

L'établissement d'accueil s'engage à ne délivrer en aucun cas un diplôme de quelque nature que ce soit aux étudiants accueillis dans le cadre du présent accord. Par conséquent, tous les étudiants resteront inscrits en tant que candidats réguliers aux diplômes de l'établissement d'envoi et ne seront pas enregistrés comme étudiants candidats aux diplômes de l'établissement d'accueil.

Pour participer à l'échange, l'étudiant doit être désigné et sélectionné par son établissement d'envoi. Il incombe à l'étudiant d'effectuer les démarches nécessaires auprès de son établissement d'envoi, qui se chargera de transmettre la candidature à l'établissement d'accueil.

L'étudiant doit soumettre un projet pédagogique préalablement approuvé par les deux établissements. Ce projet, consigné dans un contrat pédagogique, doit être signé par l'étudiant, un référent pédagogique de l'établissement d'envoi et un référent pédagogique de l'établissement d'accueil.

## **Article 8 : Coordination**

Chaque Partie désignera un référent pédagogique parmi ses enseignants-chercheurs, ainsi qu'une personne de contact responsable des questions administratives. Ces personnes seront les interlocuteurs désignés pour les étudiants de l'ULHN et l'IUC en mobilité.

## **Article 9 : Reconnaissance académique**

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'échange d'étudiants, l'établissement d'envoi s'assure que la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil est pleinement reconnue pour les diplômes qu'il délivre. L'établissement d'accueil s'engage à fournir à l'établissement d'envoi un relevé des résultats académiques obtenus par chaque étudiant. Un contrat d'études sera dûment complété avant chaque départ en mobilité.

## **Article 10 : Financements, assurance et couverture sociale pendant la durée d'accueil**

Les frais inhérents à l'hébergement, au séjour et au transport sont à la charge des étudiants. Il incombe à l'étudiant de souscrire une assurance en responsabilité civile, une assurance complémentaire en maladie et rapatriement.

L'étudiant devra entreprendre les démarches nécessaires afin d'assurer qu'il réponde à toutes les conditions requises pour l'obtention des divers permis pour accéder au pays d'accueil et y séjourner légalement.

▪ **Pour les étudiants accueillis à l'ULHN :**

Ils doivent obligatoirement être rattachés au régime général de sécurité sociale français. Pour cela ils doivent s'affilier à la sécurité sociale en s'inscrivant gratuitement sur le site de l'Assurance Maladie (ameli).

Il leur est fortement recommandé de souscrire une assurance complémentaire santé auprès d'une compagnie d'assurance de leur pays d'origine ou auprès d'une mutuelle française après leur arrivée en France.

▪ **Pour les étudiants accueillis à l'IUC :**

À définir

**Article 11 : Durée et résiliation**

La convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des Parties et prendra fin au terme de l'accord-cadre signé entre les Parties.

Chaque Partie se réserve le droit de mettre fin à la convention par l'envoi d'un écrit avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la fin de la convention. L'autre Partie doit en accuser réception. Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent à s'appliquer jusqu'à la fin du déroulement des activités engagées sauf mention contraire par écrit.

**Article 12 : Avenants**

Des avenants à la convention d'application peuvent être envisagés afin de modifier certaines clauses sans toutefois modifier substantiellement son contenu.

Ces avenants doivent être acceptés expressément par les Parties et transmis par écrit. L'autre Partie doit en accuser la lecture. Le rejet implicite de la demande sera retenu si aucun retour n'a été formulé dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception d'un accusé de lecture.

**Article 13 : Intégralité de la convention**

La présente convention d'application a été prise en application de l'accord-cadre signé entre les Parties, en avril 2026.

Par conséquent, les stipulations relatives à la confidentialité, à la propriété intellectuelle, à la protection des données personnelles, au règlement des différends, à la force majeure, ainsi qu'à la rédaction de la convention, telles qu'énoncées dans l'accord-cadre, s'appliquent à la présente convention d'application.

En cas de contradiction entre la présente convention d'application et l'accord-cadre, les règles de l'accord-cadre prévaudront sur la présente convention.

**Article 14 : Rédaction de la convention**

Les Parties déclarent leur commun accord sur les dispositions de cette convention. Cet accord est rédigé en français et en anglais.

Chaque version faisant foi. Il est signé en **quatre (4)** exemplaires originaux, **deux (2)** pour chaque Partie, et prend effet à partir de la date de la dernière signature.

|                                                                                                                                  |                                                                                                                                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p align="center"><b>Signé pour et au nom de</b><br/> <b>UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE</b><br/> par son représentant légal :</p> | <p align="center"><b>Signé pour et au nom de</b><br/> <b>INSTIUT UNIVERSITAIRE DE LA COTE</b><br/> par son représentant légal :</p> |
| <hr/><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p><b>Professeur Pedro LAGES DOS SANTOS</b><br/> Président</p>                      | <hr/><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p><b>Monsieur Paul GUIMEZAP]</b><br/> Président</p>                                   |
| <p><b>Fait au Havre</b></p>                                                                                                      | <p><b>Fait à Douala</b></p>                                                                                                         |
| <p><b>Date :</b></p>                                                                                                             | <p><b>Date :</b></p>                                                                                                                |



## **ACUERDO DE INTERCAMBIO DE ESTUDIANTES**

### **ENTRE**

**La UNIVERSIDAD INDUSTRIAL DE SANTANDER  
(COLOMBIA)**

**Y**

**UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE  
(FRANCIA)**

## **ACCORD D'ÉCHANGE D'ÉTUDIANTS**

### **ENTRE**

**L'UNIVERSIDAD INDUSTRIAL DE SANTANDER  
(COLOMBIE)**

**ET**

**UNIVERSITÉ LE HAVRE NORMANDIE  
(FRANCE)**

La Universidad Industrial de Santander, establecimiento público de carácter científico, cultural y profesional ubicada en carrera 27 con calle 9, ciudad universitaria, CP 680002, Bucaramanga, Colombia; representada por su Rector HERNÁN PORRAS DÍAZ

L'Université Industriale de Santander, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, situé à la carrière 27 avec la rue 9, cité universitaire, CP 680002, Bucaramanga, Colombie, représentée par HERNÁN PORRAS DÍAZ

En adelante designada como "UIS"

Ci-après dénommé « UIS »

y

et

Université Le Havre Normandie ubicada en 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCIA representada por su profesor Pedro Lages Dos Santos en calidad de presidente.

Université Le Havre Normandie est situé au 25 rue Philippe Lebon BP 1123, 76063, Le Havre, FRANCE, représentée par Professeur Pedro Lages Dos Santos, en sa qualité de Président.

En adelante designada como "Université Le Havre Normandie"

Ci-après dénommé « Université Le Havre Normandie »

En adelante denominadas las Partes.

Ci-après désignées les Parties.

### **CONSIDERANDO**

Université Le Havre Normandie y la UIS acuerdan el intercambio de estudiantes con base a un consentimiento mutuo, con el

### **CONSIDÉRANT**

Université Le Havre Normandie et l'UIS s'accordent sur l'échange d'étudiants sur la base d'un consentement mutuel, dans le but



objetivo de contribuir a la calidad de la formación de los estudiantes, a la promoción de la enseñanza y de la investigación, y a la mejora del entendimiento mutuo y del desarrollo de ambas universidades.

de contribuer à la qualité de la formation des étudiants, à la promotion de l'enseignement et de la recherche, d'approfondir la compréhension mutuelle et le développement de ces universités.

Han acordado las siguientes disposiciones:

Ont été convenues les dispositions suivantes :

**1. Número de estudiantes en intercambio de movilidad:** Cada universidad podrá enviar y admitir 5 estudiantes como máximo en cada curso universitario.

**1. Nombre d'étudiants en mobilité d'échange :** Chaque université pourra envoyer et accepter 5 étudiants maximum chaque année universitaire.

**2. Duración de la estancia:** La duración de la estancia de los estudiantes en intercambio de movilidad en la universidad de acogida será como máximo de un año universitario, sin perjuicio de lo dispuesto en los reglamentos estudiantiles de cada uno de las instituciones participantes.

**2. Durée du séjour :** La durée du séjour des participant à un échange de mobilité dans l'université d'accueil sera d'une année universitaire maximum, sans préjudice des dispositions du règlement des étudiants de chaque établissement participant.

**3. Selección de los estudiantes para el intercambio de movilidad y procedimientos de admisión:** La universidad de origen será quien seleccione inicialmente los estudiantes que participarán en el programa de intercambio en el marco de este convenio, y la universidad de acogida llevará a cabo las decisiones finales de admisión.

**3. Sélection des étudiants en mobilité d'échange et procédures d'admission :** Les étudiants participant au programme d'échange dans le cadre de cet accord sont sélectionnés initialement par leur université d'origine, et l'université d'accueil procède aux décisions finales d'admission.

**4. Requisitos idioma:** Los estudiantes en intercambio de movilidad deberán satisfacer de un nivel en lo(s) idioma(s) enseñado(s) en la universidad de acogida. Respecto a eso, deben contactar al servicio de las relaciones internacionales de la universidad de acogida para conocer dichos prerrequisitos y hacer lo necesario para cumplirlos. Los gastos de actualización del nivel de idioma de los estudiantes acogidos corren a cargo de dichos estudiantes.

**4. Prérequis en langue :** Les étudiants en échange de mobilité doivent satisfaire à un niveau dans la (les) langue(s) enseignée(s) dans l'université d'accueil. A cet égard, ils doivent prendre contact avec le service des relations internationales de l'université d'accueil pour s'informer de ces prérequis et prendre les dispositions nécessaires pour les satisfaire. Les frais de mise à jour du niveau linguistique des étudiants d'accueil sont à la charge de ces derniers.



### 5. Cursos de actualización de idioma

Los estudiantes podrán asistir a clases prácticas de la lengua del centro de acogida de forma gratuita y sin créditos académicos durante el semestre de intercambio, en función de la disponibilidad de los miembros de la comunidad académica de la respectiva unidad académica de la UIS que ofrezca tales cursos de idiomas y de los polos de lenguas de las escuelas de ingeniería.

**6. Programa y acuerdo de estudios:** El programa de estudios adecuado para cada estudiante es definido por la universidad anfitriona teniendo en cuenta los antecedentes académicos y las opciones del estudiante.

El coordinador pedagógico de la universidad de origen, el coordinador pedagógico de la universidad de acogida y el estudiante firmarán un Plan de Actividades que contenga, entre otros, las actividades a desarrollar durante el intercambio académico, el cronograma del programa de estudios a desarrollar para cada caso concreto y los requerimientos para su posterior reconocimiento u homologación si a ello hubiere lugar.

**7. Estatus de los estudiantes en intercambio de movilidad:** Los estudiantes en intercambio de movilidad en el marco de este convenio no obtendrán ningún diploma de la universidad de acogida. En caso contrario, se aplicarán otros procedimientos respetando las normativas en vigor de cada establecimiento.

Los estudiantes en movilidad deberán permanecer matriculados en la universidad de origen.

### 5. Cours de remise à niveau linguistique

Les étudiants peuvent suivre des cours pratiques de la langue de l'établissement d'accueil gratuitement et sans crédits académiques pendant le semestre d'échange, en fonction de la disponibilité des membres de la communauté académique de l'unité académique respective de l'UIS offrant ces cours de langues et des pôles linguistiques des écoles d'ingénieurs.

**6. Programme et accord d'études :** Le programme d'études convenant à chaque étudiant est défini par l'université d'accueil en tenant compte des parcours universitaire et des choix de l'étudiant.

Le coordinateur pédagogique de l'université d'origine, le coordinateur pédagogique de l'université d'accueil et l'étudiant signent une convention spécifique contenant, entre autres, les conditions générales de l'échange et le calendrier du programme d'études à développer pour chaque cas spécifique, ainsi que les exigences pour sa reconnaissance ou son homologation postérieure, le cas échéant.

**7. Statut des étudiants en mobilité d'échange :** Les étudiants en mobilité d'échange dans le cadre de cet accord n'obtiendront pas le diplôme de l'université d'accueil. Dans le cas contraire d'autres dispositions seront prises dans le respect des règles en vigueur dans chaque établissement et feront l'objet d'un contrat spécifique.

Les étudiants en mobilité doivent rester inscrits à l'université d'origine.



Los estudiantes aceptados por la universidad de acogida serán considerados alumnos del programa de intercambio y estarán sujetos a todas las normas de la institución de acogida, debiendo observar las mismas condiciones de los estudiantes regulares.

Les étudiants acceptés par l'université d'accueil seront considérés comme des étudiants du programme d'échange et seront soumis à toutes les règles de l'institution d'accueil, et devront respecter les mêmes conditions que les étudiants réguliers.

**8. Resultados académicos y validación:** La universidad de acogida evaluará los resultados académicos de cada estudiante según su normativa y enviará a la universidad de origen las notas obtenidas o su transcripción. La universidad de origen otorgará los créditos correspondientes siguiendo su normativa y garantizará el reconocimiento académico del periodo de estudios realizado en la universidad de acogida.

**8. Résultats académiques et validation :** L'université d'accueil évaluera les résultats académiques de chaque étudiant selon ses règles et enverra à l'université d'origine les notes obtenues ou leur transcription. L'université d'origine attribuera des crédits correspondants, selon ses propres conditions et assurera la reconnaissance académique de la période d'études effectuée dans l'université d'accueil.

**9. Exención de matrícula:** la universidad de acogida mantendrá exentos a los estudiantes en intercambio de movilidad del pago de tasas de matrícula, de enseñanza y de exámenes. El estudiante deberá cancelar el valor de su matrícula en la universidad de origen.

**9. Exemption des droits d'inscription :** Chaque université d'accueil exonérera des frais de scolarité, d'enseignement et d'examens les étudiants en mobilité d'échange. L'étudiant en d'échange doit payer les frais de scolarité dans son université d'origine.

**10. Responsabilidades económicas:** Los estudiantes en intercambio de movilidad deben adquirir un seguro de salud válido en el país de acogida, que incluya gastos de repatriación en caso de muerte. Los gastos de viaje, de alojamiento y atención médica correrán a cargo de dichos estudiantes.

**10. Responsabilités financières :** Les étudiants en échange de mobilité doivent souscrire une assurance maladie valable dans le pays d'accueil, y compris les frais de rapatriement en cas de décès. Les frais de voyage, d'hébergement et de santé sont à la charge des étudiants.

Este convenio no garantiza becas de estudios a los estudiantes en intercambio de movilidad, pero las universidades procurarán proporcionar información útil sobre los programas de becas en los que puedan

Cet accord n'assure pas de bourses d'études aux étudiants en mobilité d'échange, mais chaque université s'efforcera de fournir les informations utiles sur les programmes de bourses qui pourraient assister financièrement les étudiants.



suponer una ayuda económica para los estudiantes.

La existencia del presente convenio no implica un compromiso de soporte financiero por cuenta de las instituciones firmantes.

**11. Alojamiento:** La universidad de acogida se compromete a brindar acompañamiento a los estudiantes en intercambio de movilidad, para encontrar un alojamiento, dentro del límite de las posibilidades existentes.

**12. Protección de datos personales:** La Université Le Havre Normandie es responsable del tratamiento de los datos personales relativos a la transferencia de datos personales a la UIS.

De conformidad con el reglamento europeo (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo y del Consejo de 27 de abril de 2016 y de la ley Informática y Libertades de 6 de enero de 1978 modificada, este tratamiento ha sido objeto de una declaración en el registro de los tratamientos de la Universidad con la referencia 2021-137.

El contacto de Université Le Havre Normandie es [dpo@univ-lehavre.fr](mailto:dpo@univ-lehavre.fr)

Ambas partes se comprometen a respetar la política de gestión de datos personales definida por las cláusulas contractuales estándar para la transferencia de datos personales de un país de la Unión Europea a un tercer país. Estas cláusulas están disponibles en línea en la siguiente dirección: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021D0915>

L'existence de cet accord n'implique pas un engagement de soutien financier pour le compte des institutions signataires.

**11. Logement :** L'université d'accueil s'engage à fournir un accompagnement aux étudiants en échange de mobilité, pour trouver un logement, dans la limite des possibilités existantes.

**12. Protection des données personnelles** Université Le Havre Normandie est responsable du traitement des données à caractère personnel relatives au transfert de données à caractère personnel à l'Université Industriale de Santander.

Conformément au règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, ce traitement a fait l'objet d'une déclaration dans le registre des traitements de l'Université sous la référence 2021-137.

Le contact de Université Le Havre Normandie est [dpo@univ-lehavre.fr](mailto:dpo@univ-lehavre.fr)

Les deux parties s'engagent à respecter la politique de gestion des données personnelles définie par les clauses contractuelles types pour le transfert de données personnelles d'un pays de l'Union européenne vers un pays tiers. Ces clauses sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021D0915>

**Commenté [RC1]:** Por favor revisar si es la norma actual aplicada a ULHN



Asimismo, la UIS será también responsable del tratamiento de los datos personales que conozca, en el marco del presente convenio, de conformidad con la legislación nacional vigente en Colombia, en especial lo dispuesto en la ley 1581 de 2012 y sus decretos reglamentarios, y la reglamentación institucional que rige la materia, Resolución 1227 de 2013.

**Categorías de interesados cuyos datos personales se transfieren**

estudiantes que participan en un proceso de movilidad saliente y entrante.

**Categorías de datos personales transferidos**

Género o estado civil, apellidos, nombre, fecha de nacimiento, datos de contacto completos, documentos asociados, copia del pasaporte.

**Frecuencia de transferencia (indique, por ejemplo, si los datos se transfieren de forma ad hoc o continua).**

Los datos se transfieren con cada cita concertada en los locales del socio, es decir, 2 veces al año.

**Naturaleza y finalidad del tratamiento**

La finalidad de los datos recogidos es la gestión administrativa de la movilidad y del curso en el extranjero del estudiante.

**13. Modificación:** El presente convenio está sujeto a revisión o anulación por consentimiento mutuo. Una decisión de dicha naturaleza debe tomarse tras conversaciones bilaterales y antes del inicio del curso universitario con el objetivo de no perjudicar a los estudiantes. En todo caso, toda modificación del convenio deberá constar por

De même, l'UIS est également responsable du traitement des données à caractère personnel dont elle a connaissance, dans le cadre du présent accord, conformément à la législation nationale en vigueur en Colombie, notamment aux dispositions de la loi 1581 de 2012 et de ses décrets d'application, ainsi qu'au règlement institutionnel en la matière, la résolution 1227 de 2013.

**Catégories de personnes dont les données à caractère personnel sont transférées**

étudiants participant à un processus de mobilité sortante.

**Catégories de données personnelles transférées**

Civilité, nom, prénom, date de naissance, coordonnées complètes, documents associés, copie du passeport.

**Fréquence du transfert (par exemple, si les données sont transférées sur une base ad hoc ou continue).**

Les données sont transférées lors de chaque rendez-vous pris dans les locaux du partenaire, soit deux fois par an.

**Nature et finalité du traitement**

La finalité des données collectées est la gestion administrative de la mobilité de l'étudiant et de son cursus à l'étranger.

**13. Modification :** Cet accord est sujet à révision ou annulation par consentement mutuel, une telle décision doit être prise après consultation de chaque université et avant la rentrée universitaire suivante afin de ne pas pénaliser les étudiants. En tout état de cause, toute modification de la convention doit être consignée par écrit et dûment signée par les représentants légaux des parties.



escrito y estar debidamente suscrito por los representantes legales de las partes.

**14. Propiedad intelectual:** En caso eventual que, como resultado de la ejecución del presente convenio, se generen derechos de propiedad intelectual, las partes valorarán si los resultados obtenidos pueden ser objeto de protección de propiedad intelectual, caso en el cual, acordarán el procedimiento a seguir. Los derechos morales sobre los productos e innovaciones obtenidas pertenecerán a sus autores. Los derechos patrimoniales sobre los resultados protegibles que puedan derivarse del desarrollo del presente convenio (patentes, publicaciones o aprovechamiento comercial de los resultados obtenidos), pertenecerán a Université Le Havre Normandie y a la UIS en proporción a sus aportes desembolsables y no desembolsable previamente valorados. No obstante, los derechos de propiedad intelectual están sujetos a la legislación nacional e internacional vigente.

**15. Coordinación del convenio:** Para constituir la Coordinación técnica y administrativa del presente convenio son indicados:

**14. Propriété intellectuelle :** Si l'exécution du présent accord génère des droits de propriété intellectuelle, les parties évalueront si les résultats obtenus peuvent faire l'objet d'une protection de la propriété intellectuelle, auquel cas elles conviendront de la procédure à suivre. Les droits moraux sur les produits et innovations obtenus appartiennent à leurs auteurs. Les droits patrimoniaux sur les résultats protégeables pouvant découler de l'application du présent accord (brevets, publications ou utilisation commerciale des résultats obtenus), appartiendront à Université Le Havre Normandie et à l'UIS au prorata de leurs contributions décaissables et non décaissables préalablement évaluées. Toutefois, les droits de propriété intellectuelle sont soumis à la législation nationale et internationale en vigueur.

**15. Coordination de l'accord :** Pour constituer la Coordination technique et administrative du présent accord sont indiqués :



Por Université Le Havre Normandie:

Unidad: Direction des relations  
internationales  
E-mail:  
Téléfono:

Par Université Le Havre Normandie

Unité : Direction des relations internationales  
E-mail : internationaloutgoing@univ-  
lehavre.fr  
Téléphone : 02 32 74 44 39

Por la Universidad Industrial de Santander:

Apellido - nombre: Liliana del Pilar CASTRO  
MOLANO  
Cargo: Director  
Unidad: Relaciones Exteriores  
E-mail: relextdir@uis.edu.co  
Téléfono: +57 7 63444000 Ext. 2121 2870  
2055

Par l'Université industrielle de Santander :

Nom - prénom : Liliana del Pilar CASTRO  
MOLANO  
Fonction : Directeur  
Unité : Relations extérieures  
E-mail : [relextdir@uis.edu.co](mailto:relextdir@uis.edu.co)  
Téléphone : +57 7 63444000 Ext. 2121 2870  
2055

Le incumbirá a la referida Coordinación velar por la debida ejecución del objeto convenido y el cumplimiento de las obligaciones de las partes, y la búsqueda de soluciones y la remisión de las cuestiones académicas y administrativas que surjan durante la vigencia del presente convenio, así como la supervisión de las actividades.

Il incombe à ladite Coordination de veiller à la bonne exécution de l'objet convenu et au respect des obligations des parties, ainsi qu'à la recherche de solutions et l'examen des questions académiques et administratives qui se posent pendant la durée du présent accord, de même qu'au suivi des activités.

Los representantes legales de las partes podrán reemplazar a los integrantes de la Coordinación técnica y administrativa del presente convenio cuando lo consideren conveniente, por medio de comunicación escrita.

Les représentants légaux des parties peuvent remplacer les membres de la Coordination technique et administrative du présent accord lorsqu'ils le jugent opportun, par le biais d'une communication écrite.

**16. Disposiciones finales:** El presente convenio se hará efectivo a partir del momento en que las partes cooperantes lo rubriquen. Se acuerda con una duración que de cinco (5) años y podrá ser prorrogado a través de una enmienda debidamente acordada entre las partes signatarias previamente a la expiración del término de

**16. Dispositions finales :** Cet accord sera effectif dès la signature par les parties contractantes. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans et peut être prorogé par voie d'avenant dûment convenu entre les parties signataires avant l'expiration de la durée de validité et précédé d'une évaluation des résultats de la coopération. Elle peut être



vigencia y antecedida de una evaluación de resultados de la cooperación. Podrá anularse por escrito como mínimo seis (6) meses antes de su fecha de vencimiento. En caso de anulación, las actividades en curso deben completarse.

No obstante e independientemente del motivo de la terminación, los programas específicos o actividades que se estén realizando en ese momento, continuarán hasta la fecha programada y sea aprobada su conclusión.

El presente convenio está redactado en francés y en español en 2 copias. Ambas versiones son igual de auténticas y son de obligado cumplimiento.

En caso de problemas de interpretación, realización o vigencia del acuerdo y excepto en caso de emergencia justificando el recurso a una jurisdicción competente que se pronunciará sin juicio, las partes se esforzarán a encontrar una solución amistosa al litigio.

En el caso en el cual las partes no suceden en encontrar una solución amistosa al litigio en un plazo de tres (3) meses previo aviso por escrito a la contraparte, el litigio será juzgado en los tribunales y según la ley de la parte demandada.

En todo caso el intercambio de estudiantes de pregrado o posgrado estará sujeto al cumplimiento de los reglamentos y procedimientos vigentes en cada una de las instituciones signatarias.

annulée par écrit au moins six (6) mois avant sa date d'expiration. En cas d'annulation, les activités en cours doivent être achevées.

Toutefois, quel que soit le motif de la cessation, les programmes ou activités spécifiques en cours se poursuivront jusqu'à la date prévue et leur achèvement sera approuvé.

La présente convention est rédigée en espagnol et en français en 2 exemplaires originaux. Les deux versions sont également authentiques et doivent être respectées.

En cas de problèmes d'interprétation, d'exécution ou de validité de l'accord, et sauf en cas d'urgence justifiant le recours à une juridiction compétente qui statuera sans procès, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable au litige.

Si les parties ne parviennent pas à trouver une solution à l'amiable dans un délai de 3 mois après notification écrite à l'autre partie, le litige sera jugé par les tribunaux et selon la loi du défendeur.

Dans tous les cas, l'échange d'étudiants de premier ou de deuxième cycle sera soumis au respect des règlements et procédures en vigueur dans chacune des établissements signataires.



**Universidad Industrial de Santander**



**Université Le Havre Normandie**

---

**Hernán PORRAS DÍAZ**

Rector

**En:** Bucaramanga, Colombia

**Fecha:** \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

---

**Pedro Lages Dos Santos**

Président

**Fait à :** Le Havre, France

**Le :** \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_